

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 919-2016, 19 octobre 2016

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

#### Services de transport par taxi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), modifié par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2016, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant;

ATTENDU QUE, le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des règles particulières concernant la délivrance de permis requis pour permettre la mise en œuvre d'un projet pilote autorisé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports conformément à l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur dans les meilleurs délais afin de permettre la mise en œuvre du projet pilote mis en œuvre par l'arrêté numéro 2016-1 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 30 septembre 2016, dont la durée est d'un an seulement et qui se termine le 14 octobre 2017 considérant que les personnes intéressés ont soumis des observations lors des consultations particulières et auditions publiques sur le document d'information sur le transport rémunéré de personnes par automobile tenues les 18, 23 et 24 février 2016 et les 9 et 10 mars 2016 et sur le projet de loi n<sup>o</sup> 100, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi du 24 au 26 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi\*

Loi concernant les services de transport par taxi  
(chapitre S-6.01)

**1.** L'article 7 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, lorsque la délivrance d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est requise pour permettre la mise en œuvre d'un projet pilote autorisé par le ministre conformément à l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, une personne doit, pour obtenir de la Commission la délivrance du permis remplir uniquement les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être inscrite au registre des entreprises visé à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2<sup>o</sup> ne pas avoir été l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 79 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 2016, avant que ne se soit écoulé un délai de 3 mois à compter de la date de la fin de cette suspension ou de cette révocation;

3<sup>o</sup> déposer à la Commission un exemplaire du contrat qu'elle entend conclure avec des titulaires de permis de conduire de classe 4C;

4<sup>o</sup> payer un droit de 268 \$ à la Commission.

Dans un tel cas, la Commission délivre, sans délai, sur respect de ces conditions, un permis pour une période qui correspond à celle du projet pilote.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65646

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 886-2008 du 10 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2016, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2016.